

et leurs circonstances, pour qui les examine tant soit peu, sans passion ni opinion préconçue, ne peuvent pas ne pas la faire reconnaître et honorer comme une véritable héroïne chrétienne.

Et, en effet, s'il en était autrement, ce qu'on vient de résumer rapidement et sommairement, en s'efforçant de présenter en un raccourci expressif la physionomie de Jeanne d'Arc, resterait inexplicable ; c'est ce que confirme et avoue équivalement la conduite même des fauteurs de la mort de cette vierge parfaitement innocente. Ils n'osèrent pas contester que ses entreprises et l'œuvre accomplie par elle surpassaient de beaucoup la condition et le pouvoir d'une jeune paysanne sans instruction ; mais, fidèles aux doctrines rationalistes dont ils étaient imbus et qui leur faisaient méconnaître l'intervention divine, ils n'hésitèrent pas à la traîner en justice comme sorcière et magicienne ; et, mettant le comble à leur iniquité, à la faire condamner de ce chef ; toutefois, ce ne fut pas en vain qu'en réponse aux questions qui lui étaient posées, elle déclara constamment et sans varier soumettre sa personne et ses actes à l'Église et en appeler avec confiance au Souverain Pontife ; quelques années après, en effet, sa cause fut portée, par sa mère et ses deux frères, devant le pape Calixte III, d'heureuse mémoire, qui prit favorablement sa défense, au nom de la justice et de la vérité.

De par l'autorité apostolique de ce Souverain Pontife, une sérieuse instruction fut entreprise ; elle parvint facilement à faire réformer le précédent jugement et annuler la sentence infamante prononcée contre Jeanne d'Arc ; et, ce qui était bien plus appréciable, cette procédure aplanit et ouvrit la voie à l'introduction de sa cause de Béatification. De cette enquête furent extraits des faits importants et déduits en grand nombre d'excellents arguments, de nature à démontrer l'héroïcité des vertus de Jeanne d'Arc, dont la certitude fut grandement corroborée dans la suite par la réalisation de deux nouveaux miracles. A peine, en effet, la Béatification était-elle achevée que la renommée de nouveaux prodiges se répandit, en particulier des deux guérisons dont il est ici question, et sur lesquelles s'appuyèrent les promoteurs de la cause pour solliciter la Canonisation de la Bienheureuse. Leur reconnaissance fut l'objet de quatre jugements successifs. Le premier eut lieu dans une Congrégation antépréparatoire ; le second et le troisième dans deux Congrégations préparatoires ; et, le quatrième, dans une Congrégation générale, tenue le 18 du mois de mars dernier, en présence de Notre Très Saint-Père le pape Benoît XV. Dans celle-ci, le révérendissime cardinal Janvier Granito Pignatelli di Belmonte, rapporteur de la cause, proposa de discuter la question suivante :

*Est-il prouvé, que depuis que le culte de la bienheureuse Jeanne d'Arc a été autorisé, il y ait eu des miracles, et lesquels, dans le cas et pour l'objet dont il s'agit.*

Après que les Révérendissimes Cardinaux et Pères Consultants eurent exprimé leur avis selon l'ordre accoutumé, Notre Très Saint-Père réserva l'expression de sa suprême sentence, et recommanda aux assis-